



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POUSSAN

Séance publique du 20 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Florence SANCHEZ, Maire.

Présents :

Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LETORT-LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN-GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA.

Pouvoirs :

Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO,
Geneviève ADGE-LAGALIE à Géraldine LETORT-LACANAL.

Absents :

Julie PEREA (excusée) – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX.

Le quorum étant atteint (21 élus présents ou représentés sur 29 à l'ouverture de la séance), Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 02.

Secrétaire de séance : Monsieur Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : Mesdames, Messieurs, bonsoir. Il est 19 h 02. Je déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

Je vais procéder à l'appel des membres présents et donner lecture des pouvoirs.

Madame le Maire procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs.

Madame le Maire : Nous allons désigner le secrétaire de séance, qui sera Monsieur BONNEAU.

Je vais vous demander d'approuver les procès-verbaux de la séance du 17 juillet 2024 et du 3 octobre dernier.

Avez-vous des remarques sur ces deux procès-verbaux ? Non. Nous allons donc passer au vote. Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Les points à l'ordre du jour de la séance sont les suivants :

- 1°) *COMMERCE DE PROXIMITE - Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2025*
- 2°) *INTERCOMMUNALITE - Convention de mutualisation de services avec Sète Agglopôle Méditerranée pour le ramassage des encombrants / gros objets pour l'année 2024 - Autorisation de signature*
- 3°) *RESSOURCES HUMAINES - Prestation sociale complémentaire (PSC) Prévoyance - Centre de gestion de la fonction publique territoriale - Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents - Autorisation d'adhésion, choix du niveau de couverture, détermination de la participation au financement des garanties par l'employeur*
- 4°) *URBANISME - Acquisition des parcelles départementales BK 1 et BI 129 - Approbation et autorisation de signature*
- 5°) *URBANISME - Intégration au domaine public communal des parcelles AR n^{os} 130 - 232 - 233 - 235*
- 6°) *URBANISME - Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AB n° 235*
- 7°) *URBANISME - Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AA n° 83*

Je vais vous rendre compte des décisions.

Vu les délégations qui m'ont été accordées par délibération n° 2020-28, en date du 5 août 2020, je rends compte des décisions prises en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT ne font pas l'objet de débat mais seulement d'une réponse.

Décision n° 2024-29 du 5 novembre 2024, portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public - Hors marchés en plein air.

Décision n° 2024-30 du 22 octobre 2024, portant décision modificative technique - Virements de crédits entre chapitres.

Décision n° 2024-31 du 29 octobre 2024, portant décision modificative technique - Virements de crédits entre chapitres.

Décision n° 2024-32 du 6 novembre 2024, portant autorisation de signer la convention de partenariat avec Hérault Energies 34 et Enedis pour l'embellissement des transformateurs.

Nous allons passer à l'ordre du jour.

1/ COMMERCE DE PROXIMITE – OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Gaëlle GUENAL

Madame le Maire : La parole est à Madame GUENAL.

Gaëlle GUENAL : Merci.

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail, modifié par la Loi n° 2015-990, dite « Loi Macron », du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions susvisées qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à douze le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle ;

Je rappelle aux membres du Conseil municipal qu'après avis du Conseil municipal, le Maire a le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des dimanches est à arrêter avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Au vu des sollicitations adressées par les commerces de détail à Madame le Maire et dans la continuité de la décision municipale prise en 2023 pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024, je propose aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail aux dates suivantes : dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025 ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Madame le Maire : Merci.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DC_2024_73-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-73

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

COMMERCE DE PROXIMITE

OBJET : Ouverture des commerces le dimanche pour
l'année 2025

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR Madame Gaëlle GUENAL

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions susvisées, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle,

Madame Gaëlle GUENAL rappelle aux membres du Conseil municipal qu'après avis du Conseil municipal, le Maire a le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches est à arrêter avant le 31 décembre pour l'année suivante.

 Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DC_2024_73-AR

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Au vu des sollicitations adressées par des commerces de détails à Madame le Maire et dans la continuité de la décision municipale prise en 2023 pour les dimanches 15, 22 et 29 décembre 2024, Madame Gaëlle GUENAL propose aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détails aux dates suivantes : dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **EMET un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détails les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.**
- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre dans cette délibération.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Florence SANCHEZ
Maire de Poussan
22 nov. 2024

 Henry-Paul BONNEAU
Pour le Maire et par délégation,
le 1er adjoint délégué à la
sécurité et à l'urbanisme
25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

2/ INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES AVEC SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE POUR LE RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS / GROS OBJETS POUR L'ANNEE 2024 – AUTORISATION DE SIGNATURE
Rapporteur : Bruno VANDERMEERSCH

Madame le Maire : Je vais donner la parole à Monsieur VANDERMEERSCH et demander à Madame LETORT-LACANAL de bien vouloir quitter la séance, s'il vous plaît.

Bruno VANDERMEERSCH : Cette délibération a trait à l'enlèvement des encombrants.

Je dirai, en introduction, que la gestion des déchets et des encombrants relève de la compétence de l'Agglomération mais que nous avons décidé, au niveau de la Commune, ce qui n'est pas une obligation, d'enlever les encombrants. En théorie, ce sont les usagers qui ont la charge d'apporter leurs encombrants à la déchèterie mais nous avons décidé, collectivement, d'assurer ce service à nos concitoyens. Comme il s'agit d'une compétence de l'Agglomération, il faut qu'une convention soit signée entre l'Agglomération et la Commune.

Je rappelle que Sète Agglopôle Méditerranée a la charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont bien assimilables à des déchets ménagers.

Je précise que, dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, une mutualisation de service est proposée entre Sète Agglopôle Méditerranée et la Ville de Poussan, afin que la collecte des encombrants soit assurée par la Ville.

La Ville est en effet la mieux à même de remplir cette mission, dans la mesure où elle dispose des moyens adaptés et du personnel nécessaire pour effectuer cette prestation dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

Le service d'enlèvement des encombrants est défini de la manière suivante :

- Est désigné comme « encombrant » tout déchet dont un ménage souhaite se débarrasser mais qu'il ne peut transporter en déchèterie en raison de son volume qui excède celui du coffre d'une voiture de type berline ou d'une remorque, comme le précise la convention ;
- Les encombrants issus des professionnels ne sont pas pris en charge par le service mutualisé de ramassage des encombrants ;
- Pour bénéficier d'un enlèvement d'encombrant, l'utilisateur doit au préalable prendre rendez-vous auprès de la Commune ;
- Après convenance du rendez-vous entre le particulier et le service chargé de la collecte des encombrants, l'utilisateur déposera, aux jours et heures arrêtés, l'encombrant sur le domaine public, c'est-à-dire le trottoir, en vue de son enlèvement.

La Ville de Poussan met partiellement à la disposition de Sète Agglopôle Méditerranée ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents municipaux. Ces moyens pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Les D3E, c'est-à-dire les déchets d'équipements électriques et électroniques, seront triés par le service apporteur du reste des encombrants et déposés dans les bacs réservés D3E en déchèterie.

Je tiens d'ailleurs à préciser que nous avons installé, aux services techniques, un certain nombre de bennes pour trier le bois, les cartons, les D3E... Tout est trié au préalable avant d'être apporté en déchèterie.

Les meubles seront également triés par les services.

En contrepartie, Sète Agglopôle Méditerranée s'engage à rembourser la Commune des charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants, incluant les charges de personnel et frais assimilés et les charges de véhicules, sur la base tarifaire de 190 € TTC par tonne, dans les conditions suivantes :

- Le montant de la prestation que Sète Agglopôle Méditerranée s'engage à rembourser à la Ville de Poussan ne pourra excéder un maximum annuel de 3 € par habitant. Pour nous, cela représente 18 573 € par an au maximum ;
- Il se trouve que le montant indicatif pour 2024 est de 11 666 €, ce qui correspond à environ 61 tonnes. On est donc bien en deçà du maximum.

J'invite les membres du Conseil municipal à bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de cette convention, qui est signée chaque année, afin de pouvoir émettre les titres de recettes s'y rapportant.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la convention de mutualisation de services avec Sète Agglopôle Méditerranée pour le ramassage des encombrants / gros objets pour l'année 2024 ;
- De dire que les recettes correspondant aux produits des services seront inscrites au budget principal, chapitre 70, compte C/70876 : Remboursement de frais par le GFP de rattachement ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire : Merci.

On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la convention de mutualisation de services avec Sète Agglopôle Méditerranée pour le ramassage des encombrants / gros objets pour l'année 2024.

[19 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU ;

N'ont pas pris part au vote : G. LACANAL, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_74-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-74

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

INTERCOMMUNALITÉ

OBJET : Convention de mutualisation de services avec Sète agglomération méditerranéenne pour le ramassage des encombrants / gros objets pour l'année 2024 – Autorisation de signature

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	20

VOTE	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Géraldine LACANAL sort de la salle et ne prend pas part au vote Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR

Monsieur Bruno VANDERMEERSCH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 IV

CONSIDERANT que Sète Agglomération Méditerranéenne dont la Ville de Poussan est membre, est compétente pour la gestion des déchets dont les encombrants et que la Commune assure jusqu'ici cette compétence pour le compte de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de mutualisation entre Sète Agglomération Méditerranéenne et la Ville de Poussan, la précédente arrivant à terme,

M. VANDERMEERSCH rappelle que Sète Agglomération Méditerranéenne a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers dans leur ensemble. Dans la mesure où les encombrants sont produits par les ménages, ils sont en effet assimilables aux déchets ménagers.

Acte publié le 25/11/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024
ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_74-AR



Il précise que dans un but de meilleure gestion de ce service public et afin de rationaliser ses coûts, **une mutualisation de service**, au sens de l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, **est proposée** entre Sète Agglopôle Méditerranée et la Ville de Poussan, **afin que la collecte des encombrants soit assurée par la Ville.**

La Ville est, en effet, la mieux à même de remplir cette mission, dans la mesure où elle dispose des moyens adaptés et du personnel nécessaire pour effectuer cette prestation dans des délais compatibles avec les attentes des usagers de ce service public.

Le service d'enlèvement des encombrants est défini de la manière suivante :

- Est désigné comme « encombrant » tout déchet dont un ménage souhaite se débarrasser mais qu'il ne peut transporter en déchèterie en raison de son volume qui excède celui du coffre d'une voiture de type berline,
- Les encombrants issus des professionnels ne sont pas pris en charge par le service mutualisé de ramassage des encombrants,
- Pour bénéficier d'un enlèvement d'encombrant, l'utilisateur doit au préalable prendre rendez-vous auprès de sa commune d'appartenance,
- Après convenance du rendez-vous entre le particulier et le service chargé de la collecte des encombrants, l'utilisateur déposera, aux jours et heures arrêtés, l'encombrant sur le domaine public (trottoir) en vue de son enlèvement.

La Ville de Poussan met partiellement à la disposition de Sète Agglopôle Méditerranée ses moyens, à savoir un véhicule de type camion benne de moins de 3,5 tonnes et deux agents municipaux.

Les moyens humains et matériels mis à disposition et précisés à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

Les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) seront triés par le service apporteur du reste des encombrants, et déposés dans les bacs réservés D3E en déchetterie. Les meubles seront également triés par le service apporteur du reste des encombrants dès lors qu'existera une benne réservée aux déchets d'ameublement.

En contrepartie, **Sète Agglopôle Méditerranée s'engage à rembourser** à Ville de Poussan les charges de fonctionnement engendrées par le ramassage des encombrants incluant les charges de personnel et frais assimilés et les charges de véhicules **sur la base tarifaire de 190 euros TTC par tonne**, dans les conditions suivantes :

- Le montant de la prestation que Sète Agglopôle Méditerranée s'engage à rembourser à la Ville de Poussan ne pourra excéder un maximum annuel de 3 euros par habitant. Le montant ne pourra pas dépasser 18 573 euros (6191 habitants – [population DGF 2023]).
- Le montant indicatif pour 2024 est de 11 666 euros (correspondant à 61.4 tonnes collectées).

M. VANDERMEERSCH invite les membres du Conseil municipal à bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de cette convention afin de pouvoir émettre les titres de recettes s'y rapportant.

Acte publié le 25/11/2024
Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_74-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **ADOpte** la convention de mutualisation de services avec Sète agglomération méditerranéenne pour le ramassage des encombrants / gros objets pour l'année 2024,
- **DIT** que les recettes correspondantes aux produits des services seront inscrites au Budget principal, chapitre 70, compte C/70876 : Remboursement de frais par le GPF de rattachement,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,
 A Poussan.



Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).



Florence SANCHEZ
 Maire de Poussan
 25 nov. 2024

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

3/ RESSOURCES HUMAINES – PRESTATION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) PREVOYANCE – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS – AUTORISATION D'ADHESION, CHOIX DU NIVEAU DE COUVERTURE, DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES GARANTIES PAR L'EMPLOYEUR

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire : Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-2024-33 en date du 25 juin 2024 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'avis du Comité social territorial du 5 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

J'expose les éléments suivants :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet au 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 25 juin 2024, après avis du CST du 19 juin 2024, a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le CDG 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant deux ans.

L'assureur retenu est COLLECTEAM / GENERALI VENITE.

Je précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité temporaire de travail et Invalidité à hauteur de 90 % (avec un taux de cotisation à 2 %) ou de 95 % (avec un taux de cotisation à 2,25 %) des revenus nets des agents (traitement brut indiciaire, NBI et régime indemnitaire) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Je précise que depuis le début du mandat, l'assemblée délibérante a déjà acté en faveur d'une participation de l'employeur. Cette participation est actuellement modulée en fonction du revenu des agents dans le but d'intérêt social. Vous avez eu le tableau. Ainsi, pour un IM inférieur à 372, soit un revenu brut inférieur à 1 831,37 €, la part de l'employeur est de 30 €. Pour un revenu brut compris entre 1 831,37 € et 2 628,90 €, elle est de 25 €. Pour un revenu brut supérieur à 2 628,90 €, elle est de 20 €.

Je propose de conserver ce niveau de participation et la modularité en fonction des revenus.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité temporaire de travail ou d'Invalidité à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents de façon graduée en fonction du revenu brut du bénéficiaire, dans les conditions susvisées ;
- De m'autoriser à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Je souhaite simplement ajouter que lors du Comité social territorial du 5 novembre, le choix a été fait par les agents de garder cette modularité pour le montant de la participation (30, 25 ou 20 €) et de retenir la garantie à hauteur de 95 %, pour un taux à 2,25 %, leur permettant d'avoir une meilleure couverture en cas de souci.

Je n'ai pas précisé que Madame LETORT-LACANAL avait repris place en séance. Je souhaitais en faire part avant de passer au vote.

Avez-vous des questions sur le sujet ?

S'il n'y en a pas, je vais vous demander de passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Poussan.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_75-AR



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	DL-2024-75
--	-------------------

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024



RESSOURCES HUMAINES

OBJET :	Prestation Sociale Complémentaire (PSC) Prévoyance – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – Autorisation d'adhésion, choix du niveau de couverture, détermination de la participation au financement des garanties par l'employeur
----------------	---

DATE DE LA CONVOCATION	12/11/2024
-------------------------------	-------------------

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR	Madame le Maire
-------------------	------------------------

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Acte publié le 25/11/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

<p>Envoyé en préfecture le 25/11/2024 Reçu en préfecture le 25/11/2024 Publié le 25/11/2024 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_75-AR</p>	
--	---

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/72 en date du 14 décembre 2020 relatif à la participation de l'employeur à protection sociale complémentaire des agents communaux ;

VU la délibération du Conseil municipal n°DL-2024-33 en date du 25 juin 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) pour l'organisation et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 5 novembre 2024 relatif au régime de prévoyance complémentaire au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Madame le Maire expose les éléments suivants :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25 juin 2024, après avis du CST du 19 juin 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34), pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le CDG34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

L'assureur retenu est COLLECTEAM / GENERALI VENTE.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** (avec un taux de cotisation à 2%) **ou de 95 %** (avec un taux de cotisation de 2.25%) des revenus nets des agents

<p>Acte publié le 25/11/2024 Florence Sanchez, Maire de la commune</p>

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_75-AR

(traitement brut indiciaire, NBI et régime indemnitaire) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7 € nets mensuels au titre du régime de base à adhésion facultative retenu.

Madame le Maire précise que depuis le mandat, l'assemblée délibérante avait déjà acté en faveur d'une participation de l'employeur. La participation est actuellement modulée en fonction du revenu des agents dans le but d'intérêt social :

IM (indice majoré)	Part de l'employeur
IM < 372 (soit Revenu brut inférieur à 1 831,37 euros)	30 €
IM entre 372 et 534 (soit Revenu brut compris entre 1 831,37 euros et 2 628,90 euros)	25 €
IM > 534 (soit Revenu brut supérieur à 2 628,90 euros)	20 €

Madame le Maire propose de conserver ce niveau de participation et la modularité en fonction des revenus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Poussan,
- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025,
- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents de façon graduée en fonction du revenu brut du bénéficiaire, dans les conditions susvisées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_75-AR



Florence SANCHEZ
Maire de Poussan
25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
Florence Sanchez, Maire de la commune

4/ URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES DEPARTEMENTALES BK 1 ET BI 129 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Merci, Madame le Maire. Bonsoir.

Considérant que lesdites parcelles n'ont aucune utilité départementale et qu'elles nécessitent un entretien constant,

Considérant la proposition du Département de l'Hérault de les intégrer dans le domaine public communal ;

J'informe le Conseil municipal que ces acquisitions foncières entrent dans le cadre de sa politique environnementale de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre la cabanisation et contre les risques d'incendie.

Je précise également que cette opération s'analyse comme un transfert des charges d'entretien desdites parcelles. Par suite, le Département de l'Hérault propose le transfert de ces terrains à l'euro symbolique, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

La parcelle BK 1 est située à l'entrée de la ville, avant le pont de l'autoroute, à droite, là où nous avons planté tous les arbres à la suite de la visite des gens du voyage. Elle appartient au Département et nous avons souhaité la récupérer.

Dans le lot, on hérite également de la parcelle BI 129, qui est la fin de l'ancienne voie ferrée, qui descend sur ce qu'on appelle le Cami Ferrat, qui arrive désormais jusqu'à l'autoroute, d'où la coupure de l'ancienne voie ferrée. Cette petite parcelle sera en partie aménagée par le Département, avec la future piste cyclable, dans la continuité de la piste Montpellier-Sète/Etang de Thau.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BK n° 1 d'une superficie de 8 173 m² (253 ml) et BI n° 129 d'une superficie de 2 947 m² (191 ml), propriétés du Département ;
- De préciser que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de Poussan ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Je tenais à préciser, pour ceux qui se seraient éventuellement posé la question, la raison pour laquelle on indique les mètres linéaires (ml). Ceux-ci seront dorénavant systématiquement notés pour les parcelles qui concernent de la voirie ou situées en limite de voirie parce qu'il existe une obligation de déclarer chaque année l'augmentation ou la réduction de la voirie communale. J'ai donc demandé aux services de préciser, à chaque fois, la contenance (en mètres carrés) de la parcelle et sa longueur ou largeur (en mètres linéaires).

Merci.

(Intervention hors micro.)

L'ajout sera fait dans la délibération pour préciser que l'autorisation de signature est donnée à Madame le Maire « ou son représentant ». Merci.

Madame le Maire : On va passer au vote.
Monsieur DAUGA.

Jean-Marc DAUGA : Qu'est-il possible de faire sur la parcelle BK 1, à l'entrée de l'autoroute ?

Henry-Paul BONNEAU : Pouvez-vous préciser votre question, cher collègue ?

Jean-Marc DAUGA : En termes de constructions, notamment.

Henry-Paul BONNEAU : Sur la BK 1, rien du tout. C'est l'ancienne zone d'hinterland, elle est en PPRI rouge et en espace naturel. A part planter des arbres, on ne peut rien y faire.

Jean-Marc DAUGA : D'accord.

Henry-Paul BONNEAU : Eventuellement un potager...

Madame le Maire : On va passer au vote, s'il n'y a plus de question.
Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BK n° 1 d'une superficie de 8 173 m² (253 ml) et BI n° 129 d'une superficie de 2 947 m² (191 ml), propriétés du Département.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_76-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-76

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

URBANISME

OBJET : Acquisition des parcelles départementales BK1 et BI 129 – Approbation et autorisation de signature

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR Monsieur Henry-Paul BONNEAU

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU les plans annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est propriétaire des parcelles cadastrées section BK n° 1 (bord de la RD n° 2) de 8 173 m² (253 ml) et BI n°129 (ancienne voie ferrée) de 2 947 m² (191 ml),

CONSIDERANT que lesdites parcelles n'ont aucune utilité Départementale et qu'elles nécessitent un entretien constant,

CONSIDERANT la proposition du Département de l'Hérault de les intégrer dans le domaine public communal.

Monsieur BONNEAU informe le Conseil Municipal que ces acquisitions foncières entrent dans le cadre de sa politique environnementale de préservation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre les incendies et la cabanisation.

 Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_76-AR

Monsieur BONNEAU précise que cette opération s'analyse comme un transfert des charges d'entretien desdites parcelles. Par suite, le Département de l'Hérault pose le transfert de ces terrains à l'euro symbolique, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles BK n° 1 d'une superficie de 8 173 m2 (253 ml) et BI n° 129 d'une superficie de 2 947 m2 (191 ml) propriétés du Département,
- **PRECISE** que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de **POUSSAN**
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

 Florence SANCHEZ
 Maire de Poussan
 25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

5/ URBANISME – INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES**AR N^{OS} 130 - 232 - 233 - 235****Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU****Madame le Maire** : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : Il est question des parcelles intégrées à la voirie communale du chemin du Giradou, qui sont la propriété des Résidences du Soleil. Pour ceux qui ne connaissent pas, c'est le lotissement appelé « Les Terrasses de Thau », tout en haut du Giradou, au niveau du stop quand on prend à droite et qu'on va au bout, ça fait une impasse : ce sont ces parcelles, qui sont en copropriété.

Ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une intégration officielle au domaine public routier et il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette situation pour déterminer la pleine propriété de la Ville de Poussan afin d'assurer la compétence qui lui incombe en matière de voirie publique.

Considérant que le classement est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, Considérant que dans le cadre d'une procédure de transfert amiable des voies et équipements, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'enquête publique préalable, fort heureusement ;

Je propose aux membres du Conseil municipal d'acter la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles indiquées ci-après :

- AR n° 130 d'une superficie de 52 m² pour 18 ml. On voit l'intérêt du chiffrage en mètres linéaires puisqu'il est question de l'intégrer dans la voirie publique ;
- AR n° 232 d'une superficie de 2 032 m² pour 272 ml ;
- AR n° 233 d'une superficie de 1 560 m² pour 295 ml ;
- AR n° 235 d'une superficie de 458 m² pour une distance de 18 ml.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles susvisées, propriétés des Résidences du Soleil, destinées à être intégrées dans la voirie communale ;
- De décider de leur classement dans le domaine public routier communal dès leur acquisition après accord du propriétaire ;
- De préciser que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de Poussan ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce transfert amiable de propriété au profit de la Ville de Poussan.

Merci.

Madame le Maire : Monsieur VANDERMEERSCH.

Bruno VANDERMEERSCH : La parcelle AR n° 235 n'est pas de la voirie, me semble-t-il, pour 458 m². Je ne vois pas bien où c'est.

(Interventions hors micro.) On dirait presque une parcelle.

Henry-Paul BONNEAU : Ne tenez pas compte de la parcelle AR n° 235. Vous pouvez noter qu'il faudra l'enlever, je pense que c'est une erreur. Je pense qu'il y a une erreur avec la délibération suivante, qui porte sur une parcelle AB n° 235. C'est probablement une coquille.

(Interventions hors micro.)

Ce point sera vérifié. Si c'est une erreur, on la supprime ; si ce n'est pas le cas, on la maintient.

Merci.

Madame le Maire : On va passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles susvisées, propriétés des Résidences du Soleil, et décide de leur classement dans le domaine public routier communal dès leur acquisition.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_77-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-77

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

URBANISME

OBJET : Intégration au domaine public communal des parcelles AR n°130 – 232 – 233 – 235

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR Monsieur Henry-Paul BONNEAU

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

VU les plans annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT les parcelles intégrées à la voirie communale du chemin du Giradou, propriété des Résidences du soleil n'ont pas fait l'objet d'une intégration officielle au domaine public routier et qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation de cette situation pour déterminer la pleine propriété de la Ville de Poussan afin d'assurer la compétence qui lui incombe en matière de voirie publique,

CONSIDERANT que le classement est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de transfert amiable des voies et équipements, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'enquête publique préalable.

Monsieur BONNEAU propose aux membres du conseil municipal d'acter la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles indiquées ci-après :

 Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_77-AR

- AR n° 130 d'une superficie de 52 m2 (18 ml)
- AR n° 232 d'une superficie de 2 032 m2 (272 ml)
- AR n° 233 d'une superficie de 1560 m2 (295 ml)
- AR n° 235 d'une superficie de 458 m2 (18 ml)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **APPROUVE** la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles susvisées, propriétés des Résidences du soleil, destinées à être intégrées dans la voirie communale,
- **DECIDE** de leur classement dans le domaine public routier communal dès leur acquisition après accord du propriétaire.
- **PRECISE** que les frais d'enregistrement et notariés seront à la charge de la Ville de Poussan.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce transfert amiable de propriété au profit de la Ville de Poussan.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

 Florence SANCHEZ
 Maire de Poussan
 25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

6/ URBANISME – PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION DE LA SAFER PAR LA COMMUNE POUR LA PARCELLE AB N° 235

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à nouveau à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : A la suite de la proposition de la SAFER qui, dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement, propose de céder à la Commune un bien en zone agricole, secteur Agricole Remarquable, pour une superficie de 1 203 m², sise chemin de Montbazin, parcelle AB n° 235, je rappelle l'intérêt de la Ville à devenir propriétaire de ces terrains classés en zone agricole, dans le cadre du projet de maîtrise du foncier des terres agricoles exposées aux projets d'installations et constructions illicites.

Je propose aux membres du Conseil municipal que la Commune se porte acquéreur de ladite parcelle AB n° 235, pour un montant de 15 270 € TTC, hors frais et honoraires de notaire de l'acquéreur, frais de géomètre et d'huissier et indemnités diverses, qu'il faudra également payer.

Je tiens à préciser plusieurs points.

La parcelle AB n° 235 fait 1 203 m². L'on pourrait se dire que, en secteur agricole, ça vaut 1 200 € ; je vous l'accorde. Mais cette parcelle a été interceptée, en partenariat avec la SAFER, dans le cadre d'une DIA, parce qu'elle est actuellement cabanisée. Il s'y trouve des mobil-homes, des caravanes. Nous avons donc demandé à préempter cette parcelle avec révision du prix à la baisse, vous vous en doutez. Le problème est que le commissaire de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), au service des Domaines qui évalue ce type de parcelle, nous a fait remonter que cette parcelle avait été cédée dans une période inférieure à dix ans. On devait donc se référer au prix de la dernière transaction, qui était un peu supérieur à 10 000 €. La révision du prix à la baisse n'était donc pas possible. Dans la mesure où nous voulions quand même marquer le coup par rapport à la cabanisation de cette parcelle, nous avons décidé de maintenir la préemption et de confirmer, au travers de la SAFER, la revente. Il nous appartiendra ensuite de voir si nous pourrions négocier avec la SAFER pour la lui racheter un peu moins cher, sauf si, entretemps, un agriculteur s'y installe.

Il est aussi à noter que la parcelle est actuellement occupée par des gens du voyage sédentarisés. La SAFER a déjà acté la préemption il y a deux ans, l'acte est prêt chez le notaire mais ces personnes ne veulent pas venir signer l'acte de vente. La SAFER doit attendre un certain délai, qui est déjà dépassé. Il lui faut désormais saisir le juge pour les contraindre à signer l'acte. Par la suite, nous reprendrons cette parcelle, sauf si un agriculteur intervient entretemps.

Je pense que tout le monde visualise bien où se trouve la parcelle, quand on va vers Montbazin, à gauche juste avant de tourner au chemin dit de Glauga, ou à droite, chemin de la Bataille.

Cette parcelle a été vendue il y a moins de dix ans par un viticulteur poussannais à ces personnes-là.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AB n° 235 ;
- De décider de s'en porter acquéreur ;
- De dire que les crédits relatifs à cette acquisition seront pris sur le budget principal, en section d'investissement, super opération 20265 : Développement du territoire ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Merci.

Madame le Maire : On va passer au vote, s'il n'y a pas de question.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AB n° 235 et décide de s'en porter acquéreur.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_78-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-78

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

URBANISME

OBJET :

Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle N° AB 235

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR

Monsieur Henry-Paul BONNEAU

VU la proposition de la SAFER, qui, dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement, propose de céder à la Commune un bien en zone agricole, secteur Agricole Remarquable, pour une superficie de 1 203 m², sise chemin de Montbazin, parcelle AB n° 235

Monsieur Henry-Paul BONNEAU rappelle l'intérêt pour la Ville de Poussan de devenir propriétaire de ces terrains classés en zone agricole, dans le cadre du projet de maîtrise du foncier des terres agricoles exposées aux projets d'installations et constructions illicites.

A ce titre, Monsieur Henry-Paul BONNEAU propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Poussan se porte acquéreur de ladite parcelle : AB n°235, pour un montant de 15 270 € TTC, hors frais et honoraires de notaire de l'acquéreur, les frais de géomètre, d'huissier et les indemnités diverses qu'il faudra également payer.

Acte publié le 25/11/2024

Florence Sanchez, Maire de la commune

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_78-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **APPROUVE** les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AB n° 235 ;
- **DECIDE** de s'en porter acquéreur ;
- **DIT** que les crédits relatifs à cette acquisition seront pris sur le Budget principal, en section d'investissement, super opération 20265 : développement du territoire
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

 Florence SANCHEZ
 Maire de Poussan
 25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

7/ URBANISME – PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION DE LA SAFER PAR LA COMMUNE POUR LA PARCELLE AA N° 83

Rapporteur : Henry-Paul BONNEAU

Madame le Maire : La parole est à Monsieur BONNEAU.

Henry-Paul BONNEAU : C'est pareil que dans la délibération précédente. Il s'agit d'une proposition de la SAFER d'acquérir cette parcelle, au travers de la convention que nous avons passée avec elle, dans le même but de préservation de l'environnement, de lutte contre la cabanisation, de maîtrise foncière et de toute ce que vous connaissez.

Je vous demanderai simplement de ne pas tenir compte du montant de 15 720 € qui est écrit dans le dossier et qui est une erreur de frappe. Le bon montant figure un peu plus bas, dans le troisième paragraphe, qui mentionne 13 764 €.

Je rappelle l'intérêt de la Ville à devenir propriétaire de ces terrains classés en zone agricole, dans le cadre du projet de maîtrise du foncier des terres agricoles exposées aux projets d'installations et constructions illicites, comme je vous le disais précédemment.

Je vous propose donc que la Commune se porte acquéreur de la parcelle AA n° 83, pour un montant de 13 764 € TTC – et pas 15 720 €, nous sommes bien d'accord – hors frais et honoraires de notaire de l'acquéreur, frais de géomètre et d'huissier et indemnités diverses qu'il faudra également payer à la SAFER.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AA n° 83 ;
- De décider de s'en porter acquéreur ;
- De dire que les crédits relatifs à cette acquisition seront pris sur le budget principal, en section d'investissement, super opération 20265 : Développement du territoire ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Merci.

Madame le Maire : S'il n'y a pas de question, nous allons passer au vote.

Qui s'abstient ? Qui est contre ? A l'unanimité, merci.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AA n° 83 et décide de s'en porter acquéreur.

[21 voix pour : F. SANCHEZ, H.-P. BONNEAU, F. MICHEL, S. REBOUL, G. ORTUNO, G. LACANAL, M. ARRIGO, P. MARIEZ, B. VANDERMEERSCH, G. GUENAL, C. BRUN-GHALEM, P. CROS, T. ADGE, F. BARTHELEMY, B. HERNANDEZ, L. LAMBERT, F. BARBE, B. CECILLON-PINTENO, J.-M. DAUGA, M. BERNABEU, G. ADGE-LAGALIE.]

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_79-AR


**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DL-2024-79

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

URBANISME

OBJET :

Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle N° AA 83

DATE DE LA CONVOCATION 12/11/2024

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	19
Représentés	21

VOTE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU – Fabienne MICHEL – Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO – Géraldine LACANAL – Marianne ARRIGO – Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH – Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALEM – Pierre CROS – Terry ADGE – Françoise BARTHELEMY – Bruno HERNANDEZ – Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE – Béatrice CECILLON PINTENO – Jean-Marc DAUGA –
Absents	Julie PEREA – André LOPEZ – Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE – Laurence GRANIER – Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON – Marie-Pierre LAUX
Pouvoirs	Michel BERNABEU à Marianne ARRIGO Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL

RAPPORTEUR	Monsieur Henry-Paul BONNEAU
------------	-----------------------------

VU la proposition de la SAFER, qui, dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement, propose de céder à la Commune un bien en zone agricole, secteur Agricole Remarquable, pour une superficie de 58a 75ca, lieu-dit « LEUZE » parcelle AA n°83 au prix de 13 764.00 euros.

Monsieur Henry-Paul BONNEAU rappelle l'intérêt pour la Ville de Poussan de devenir propriétaire de ces terrains classés en zone agricole, dans le cadre du projet de maîtrise du foncier des terres agricoles exposées aux projets d'installations et constructions illicites.

A ce titre, Monsieur Henry-Paul BONNEAU propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Poussan se porte acquéreur de ladite parcelle : AA n°83, pour un montant de 13 764 € TTC, hors frais et honoraires de notaire de l'acquéreur, les frais de géomètre, d'huissier et les indemnités diverses qu'il faudra également payer.

Acte publié le 25/11/2024 Florence Sanchez, Maire de la commune
--

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
 Reçu en préfecture le 25/11/2024
 Publié le 25/11/2024
 ID : 034-213402134-20241125-DL_2024_79-AR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ, de ses membres :

- **APPROUVE** les termes de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER par la Commune pour la parcelle AA n° 83 ;
- **DECIDE** de s'en porter acquéreur ;
- **DIT** que les crédits relatifs à cette acquisition seront pris sur le Budget principal, en section d'investissement, super opération 20265 : développement du territoire
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A Poussan.

 Henry-Paul BONNEAU
 Pour le Maire et par délégation,
 le 1er adjoint délégué à la
 sécurité et à l'urbanisme
 25 nov. 2024

 Florence SANCHEZ
 Maire de Poussan
 25 nov. 2024

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Acte publié le 25/11/2024
 Florence Sanchez, Maire de la commune

Madame le Maire : Ecoutez, nous avons épuisé l'ordre du jour.

Merci à tous. Bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance du Conseil municipal à 19 h 33.

Procès-verbal approuvé, à l'unanimité, en séance du 25 février 2025.